

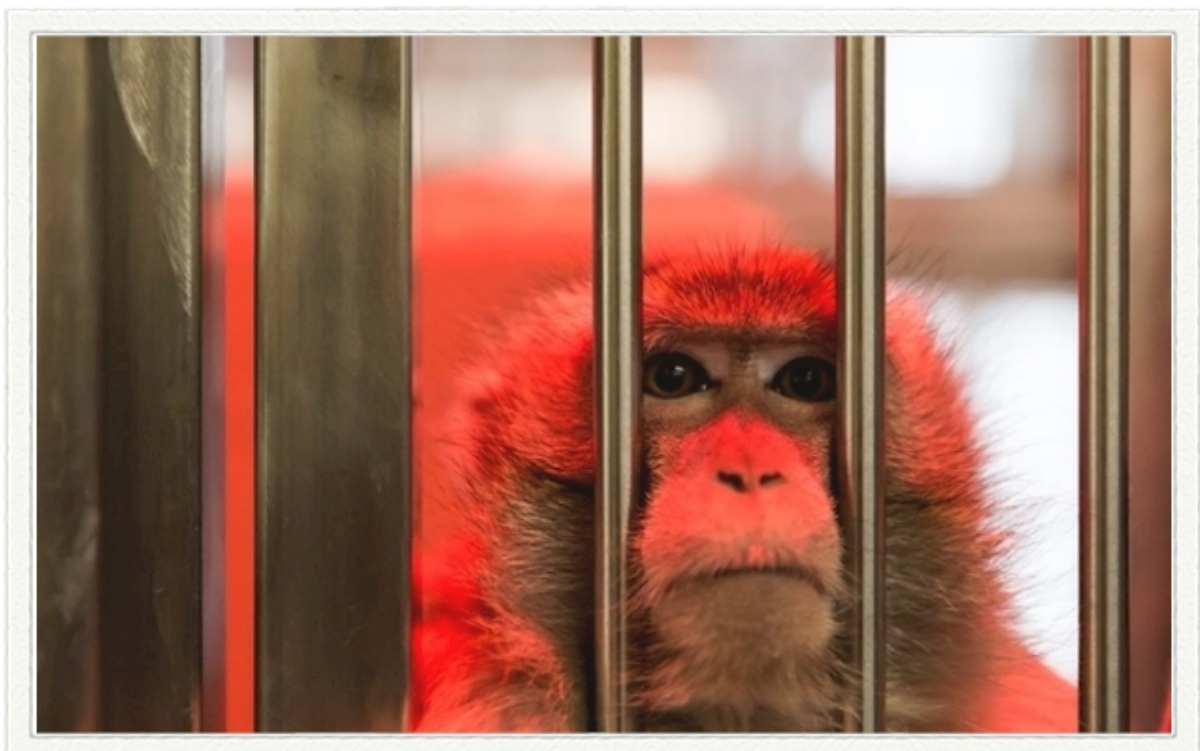
Expériences sur des primates à l'Institut de neuroinformatique de l'EPF et de l'Université de Zurich

Position de la Protection Suisse des Animaux PSA

L'arrêt du 5 avril 2017 du Tribunal administratif de Zurich donne le feu vert aux expériences les plus contraignantes sur des primates, et ce malgré tous les efforts et les réserves des protecteurs des animaux.

Après avoir été stoppé dans ses expérimentations sur les primates par le Tribunal fédéral en 2009, l'Institut de neuroinformatique de l'EPF et de l'Université de Zurich a planifié à nouveau des expériences sur des macaques. Le service vétérinaire cantonal zurichois a autorisé en 2015 ces expérimentations pour trois ans. Trois membres de la Commission cantonale pour les expériences animales ont fait recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat zurichois. Ce recours a été rejeté et les recourant ont alors saisi le Tribunal administratif du canton de Zurich, mais ils ont été déboutés une nouvelle fois. Contrairement à l'arrêt du Tribunal fédéral de 2009, les juges ont accordé, plus d'importance aux bénéfices du projet de recherche qu'aux contraintes subies par les animaux et à l'atteinte portée à leur dignité.

Tout comme ses prédécesseurs en 2006 Daniel Kiper et Martin Kevan, le chercheur en neurosciences Valerio Mante entend au cours de ces expériences présentant le plus haut degré de contrainte, explorer au plan expérimental – au moyen d'électrodes implantées dans le crâne des primates – les corrélations entre maladies psychiques et modèles de comportement de l'homme.



Du point de vue de la protection des animaux, les expérimentations animales des plus contraignantes doivent cependant être rejetées, et ce pour plusieurs raisons:

Le Tribunal fédéral avait stoppé les expériences sur les singes en 2009

En 2009, le Tribunal fédéral s'est penché très attentivement sur les expérimentations effectuées à l'époque sur des primates et les a interdites. En particulier, l'arrêt de la Haute Cour se fondait sur l'atteinte à la dignité des primates. Celle-ci était spécialement blessée du fait que les primates étaient fixés de longues heures durant sur une chaise moyennant privation de liquides pendant plusieurs jours au préalable pour une part, et l'octroi d'une récompense sous forme de quelques gouttes de jus de fruit dilué. Le mode de procéder et le dispositif expérimental sous forte contrainte physique et psychique n'avaient et n'ont aucun rapport avec un gain possible de connaissances. Le projet de recherche actuel et la procédure ne se différencient que fort peu des expériences de 2009. C'est pourquoi de telles expérimentations doivent être rejetées aujourd'hui, comme à l'époque [» Information et sources ATF]

Les essais prévus maintenant sur ces animaux violent à nouveau les dispositions légales et il faut les refuser.

Les dispositions légales régissant les expériences sur animaux supposent notamment que la gravité de la contrainte imposée aux animaux doit être mesurée à l'aune des gains qui en découleront pour la science (pesée des intérêts en présence). Cette pesée des intérêts doit être décrite précisément dans la demande et vérifiée très exactement par la Commission cantonale pour les expériences animales.

L'expérience en question contrevient à l'art. 19, al. 4 de la loi sur la protection des animaux, selon laquelle des expérimentations sont notamment réputées illicites lorsque les douleurs, les maux, les dommages ou l'état d'anxiété causés à l'animal sont disproportionnés par rapport au bénéfice escompté en termes de connaissances. Une autorisation d'une expérience sur animaux illicite est contraire au droit. Selon l'ordonnance sur la protection des animaux (art. 137), des expérimentations contraignantes ne peuvent être autorisées qu'à condition que le gain de connaissances remplisse les critères du caractère indispensable des expériences et que le but de celles-ci ne puisse pas être atteint par des méthodes qui ne nécessitent pas des expériences sur animaux (méthodes de substitution).

Pour la PSA, la grave contrainte imposée aux primates – comme à l'occasion des expériences stoppées en 2009 – est bien trop importante par rapport au gain de connaissances. La pesée des intérêts en présence n'est pas, à notre avis, en faveur de l'expérience.

Comme le Tribunal fédéral en 2009, le Tribunal administratif juge l'importance des expériences sur primates très incertaine et relativise ainsi l'appréciation du Conseil d'Etat en sa qualité d'instance inférieure. Et malgré cela, les juges accordent plus de valeur aux bénéfices de la recherche qu'à la contrainte subie par les macaques. Ceci en dépit du fait qu'aucun avantage concret n'est visible pour la santé humaine et que les animaux de laboratoire devront endurer de très longues souffrances.

De plus, il y a déjà des découvertes scientifiques réalisées par la recherche neurobiologique sur des primates, qui rendent superflue dans de nombreux dispositifs de recherche une fixation sur une chaise de primate (Michael Niessing, Deutsches Primatenzentrum Giessen).

En résumé, l'état de fait ici présenté devrait interdire définitivement l'exécution des expériences sur les singes à l'Institut de neuroinformatique, conformément aux dispositions en vigueur sur la protection animale.

Contrainte ou «acte accepté librement»?

Aujourd'hui encore, on argumente du côté des chercheurs avec «l'acceptation» des singes et l'on tente de justifier de la sorte la grande contrainte infligée aux animaux. Mais les primates, très développés, et sous-occupés dans leur détention d'animal de laboratoire, sont reconnaissants pour tout changement et toute attention qu'on leur porte dans leur triste train-train quotidien en cage. Lorsqu'ils ont des réactions positives envers les personnes qui s'en occupent et les chercheurs, ceci n'a rien à voir avec une «libre acceptation»; ce n'est que la tentative, tout au moins pour de brefs instants, d'échapper à une détention irrespectueuse des besoins de leur espèce et peu variée, contraignante et d'obtenir en contrepartie, surtout après une soif insupportable, une récompense sous la forme de quelques gouttes de jus de fruit. Malheureusement, il n'est pas possible de poser la question aux animaux concernés. Le reportage filmé sur Stern-TV au sujet de la détention et du traitement de primates à l'Institut Max-Planck à Tübingen, institut qui reçoit de grandes éloges de la part de chercheurs et qui est, selon son propre site internet, un institut de recherche des plus sérieux et extrêmement respectueux des animaux avec une détention des animaux d'expérimentation 1A, confirme de manière choquante nos doutes et critiques.

Impossibilité de reporter les résultats de ces expériences sur l'homme et contrainte durable pour les animaux de laboratoire due aux conditions de leur détention

Les découvertes issues de telles expérimentations effectuées sous coercition et forte contrainte ne peuvent pas être reportées sur les humains. En particulier, ceci est vrai pour les maladies psychiques de l'homme, par ex. les dépressions. Car, déjà en ce qui concerne l'effet de substances chimiques, il y a pour une part des différences fondamentales entre espèces animales – même entre les groupes humains (hommes, femmes, enfants réagissent souvent différemment à la même substance) – mais surtout les différences entre l'animal et l'homme sont fréquemment énormes.

A cela s'ajoute en l'occurrence qu'il faut se montrer spécialement réservé face à la recherche fondamentale. Elle se distingue très nettement de la recherche appliquée. En effet, les résultats de la recherche fondamentale sont souvent absolument inutilisables pour de nouvelles thérapies ou médicaments; on remarquera qu'il n'y a pas à ce jour en Suisse de résultats de recherches significatifs concernant le sens et l'utilité de telles expérimentations animales contraignantes menées dans le cadre de la recherche fondamentale. La PSA émet d'extrêmes réserves s'agissant des expérimentations animales contraignantes dans la recherche fondamentale, car celles-ci sont fréquemment exécutées sans but précis et sans clair exposé du problème ni définitions des

objectifs, comme le montre l'expérience. Quand pour cela des animaux subissent de graves contraintes, ceci n'est pas défendable à notre sens – ni pour des raisons éthiques, ni pour des motifs de protection animale.

En outre, la détention des animaux de laboratoire lourdement contraignante influence – mais l'expérience en elle-même aussi – les animaux à tel point que la valeur significative, la reportabilité et la qualité de telles expériences doivent être très fortement remises en question. Ne serait-ce qu'au plan de l'atteinte au plan opérationnel, où les singes se voient implanter plusieurs électrodes dans le crâne, ceci signifie une lourde contrainte pour les animaux. Car toute opération avec narcose et nausées, fils à recoudre les plaies, les douleurs liées à celles-ci, etc., est contraignante, comporte des risques (par ex. infection ou complication pendant ou après l'opération) et implique toujours douleurs, inquiétudes et maux. A cela s'ajoute le fait que les singes doivent être dressés pendant une longue période afin que ces animaux vifs, aimant le mouvement, se laissent fixer longtemps sur une chaise de primate. Contrairement aux singes au zoo ou dans la nature, les animaux de laboratoire ont à endurer des très grosses restrictions dans leur espace vital et leur vie sociale. Cette détention irrespectueuse des animaux de laboratoire que sont les singes représente une contrainte permanente. Ce d'autant plus que les prescriptions de la législation sur la protection des animaux ne garantissent, ni même n'approchent une détention respectueuse de l'espèce, pour de nombreux animaux soumis aux expériences. C'est malheureusement une triste affaire que le Conseil fédéral ait extrêmement mal protégé les animaux de laboratoire lors de la révision de la législation sur la protection des animaux en 2008, en adoptant des dispositions extrêmement souples pour leur détention.

De l'avis de la PSA, il s'agit donc de considérer la contrainte imposée à un animal de laboratoire de façon fondamentalement plus globale que les autorités et les expérimentateurs ne le font aujourd'hui: toutes les contraintes devraient être allégées (donc la détention, l'entraînement, les interventions chirurgicales, l'expérimentation, l'assoiffement permanent, la fixation pendant des heures, etc.) et ce n'est qu'alors qu'une pesée des intérêts pourrait être faite. Sous ces angles de vue, les commissions cantonales pour les expériences animales devrait de surcroît examiner et rejeter les demandes, notamment lorsque des animaux très développés et très sensibles à la douleur doivent souffrir inutilement.

En conclusion – selon la PSA – les expériences sur les singes ne devraient pas être autorisées ni exécutées en raison des lourdes contraintes subies par les primates dans leur détention, leur traitement et le dispositif d'expérimentation; ce aussi parce que font défaut des bases légales, des découvertes pour la santé de l'homme et de l'animal, ainsi que la reportabilité des résultats sur l'homme.

Bâle, fin avril 2017

PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Dornacherstrasse 101, CH-4018 Bâle, tél. 061 365 99 99
psa@protection-animaux.com; www.protection-animaux.com